

Décision n° CODEP-CAE-2024-025793 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2024 autorisant la modification notable relative au conditionnement de quinze capsules de titanate de strontium et aux opérations de transport et d'entreposage associées au sein de l'établissement de La Hague

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 17 janvier 1974 autorisant le commissariat à l'énergie atomique à apporter une modification à l'usine de retraitement des combustibles irradiés du centre de La Hague ;

Vu le décret du 9 août 1978 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à exploiter certaines installations nucléaires de base précédemment exploitées par le commissariat à l'énergie atomique au centre de La Hague ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer une station de traitement des effluents liquides et des déchets solides dans son établissement de La Hague, dénommée « STE 3 » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. USINE DÉNOMMÉE "UP 3-A";

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer dans son établissement de La Hague une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés, dénommée « UP2-800 » ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0587 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 mars 2017 relative au conditionnement des déchets radioactifs et aux conditions d'acceptation des colis de déchets radioactifs dans les installations nucléaires de base de stockage ;

Vu la décision n° 2014-DC-0472 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 9 décembre 2014 modifiée relative à la reprise et au conditionnement des déchets anciens dans les installations nucléaires de base n° 33 (UP2-400), n° 38 (STE 2), n° 47 (ELAN IIB), n° 80 (HAO), n° 116 (UP3-A), n° 117 (UP2-800) et n° 118 (STE 3), exploitée par Orano Cycle dans l'établissement de La Hague ;

Vu la décision n° CODEP-DTS-2022-012120 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 avril 2022 autorisant Orano Recyclage à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 47, atelier ELAN IIB, exploitée sur le site de La Hague ;

Vu les courriers de l'ASN référencés CODEP-DTS-2021-034102, CODEP-CAE-2021-058654, CODEP-CAE-2022-001587, CODEP-CAE-2022-030595, CODEP-CAE-2022-042419, CODEP-CAE-2023-010968, CODEP-CAE-2023-048775, CODEP-CAE-2024-012772 des 13 juillet et 13 décembre 2021, des 11 janvier, 17 juin et 29 août 2022, des 28 février et 4 septembre 2023 et du 4 mars 2024 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable d'Orano Recyclage référencée ELH-2021-016798 du 12 juillet 2021, ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers ELH-2022-002602 et ELH-2024-013866 des 7 mars 2022 et 12 mars 2024, portant sur :

- le transport de quinze capsules de titanate de strontium entre l'atelier DE/EB situé au sein de l'INB 118 et l'installation ACC situé au sein de l'INB 116 ;
- le conditionnement au sein de l'installation ACC de l'INB 116 des capsules de titanate de strontium sous la forme de trois colis dénommés « CSD-S » ;
- le transport des CSD-S entre les installations ACC et ECC de l'INB 116 ;
- l'entreposage des CSD-S dans l'installation ECC de l'INB 116.

Considérant que le conditionnement de capsules de titanate de strontium sous la forme d'un colis de déchets de type « CSD-S » s'inscrit dans le cadre l'article 4.1.2 de la décision du 23 mars 2017 susvisée, qui dispose que l'accord de conditionnement délivré par l'ASN est préalable à la production de colis de déchets radioactifs intermédiaires ou définitifs,

DECIDE :

Article 1^{er}

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier de manière notable les modalités d'exploitation relatives au conditionnement de quinze capsules de titanate de strontium et aux opérations de transport et d'entreposage associées, dans les conditions prévues par sa demande du 12 juillet 2021 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 4 juin 2024

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire, et
par délégation,*

Le directeur des déchets, des installations de
recherche et du cycle,

Signé par,

Cédric MESSIER